

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-807
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le vendredi 22 septembre 2023 1 rue de l'Hôtel de ville et parc de l'hôtel de ville Lors de la présentation de la feuille de route du maire aux agents	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DST-C-T-2023-652

ARTICLE 2

Le vendredi 22 septembre 2023 de 10h00 à 15h00, dans le cadre de la présentation de la feuille de route du maire aux agents, les dispositions suivantes seront prises 1 rue de l'Hôtel de ville :

- Le parc de l'hôtel de ville sera interdit d'accès aux piétons et aux cycles. Il sera entièrement privatisé.
- Le stationnement sera interdit sur 3 places contigües devant le bâtiment de l'Orangerie. Emplacement réservé pour l'organisateur.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté et son affichage sur site seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 5 septembre 2023



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts